

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE RÉSIDANT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 371

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Kasbarian, Mme Ronceret, Mme Olivia Grégoire, M. Terlier, Mme Yadan, Mme Lebec, M. Rodwell, M. Maillard, Mme Le Grip, M. Labaronne, M. Jean-René Cazeneuve et Mme Miller

-----

**ARTICLE PREMIER**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« excepté ceux définitivement condamnés en France pour des crimes ou des délits contre les personnes, des crimes et délits contre les biens, des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique, des crimes et des délits de guerre, pour les infractions de soustraction à l'impôt et pour des infractions relatives à l'environnement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendements de repli.

Exercer une forme de citoyenneté en France par le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales ne peut se faire sans certaines conditions. Il ne paraît pas souhaitable d'ouvrir ce droit aux étrangers qui portent atteintes à l'ordre public et à nos principes républicains. C'est pourquoi le présent amendement conditionne ce nouveau droit à une absence de condamnation définitive pour certains crimes et délits qui sont désignés dans le code pénal, le code général des impôts et le code de l'environnement.